

PREFET DE L'INDRE

**ARRETE PREFECTORAL complémentaire n° 2015-0608-DDT057 du 6 AOUT 2015
fixant les prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet
d'eaux pluviales 04/2012, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte des « Grands Buissons » situé
sur la commune d'ARDENTES et présenté par M. Didier BARACHET,
en qualité de Maire d'ARDENTES**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU la déclaration au titre des articles L 214-3 et R.214-18 du code de l'environnement reçue en date du 11 janvier 2012, présentée par la Commune d'ARDENTES, représentée par Monsieur Didier BARACHET en qualité de Maire, enregistrée sous le n° 36-2012-00040 et relative à l'existence, avant 1993, d'un rejet d'eaux pluviales issues du réseau de collecte du bassin versant des « Grands Buissons », dans la rivière « l'Indre » au niveau de la parcelle cadastrale n° 1096 section E, interceptant un bassin versant de quatre-vingt-cinq hectares et quatre-vingts ares (85ha 80a) sur la commune d'ARDENTES ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 04/2012 délivré à la Commune d'ARDENTES et correspondant au dossier déposé ;

VU la déclaration reçue en date du 25 avril 2012, présentée par la Commune d'ARDENTES, représentée par Monsieur Didier BARACHET en qualité de Maire, enregistrée sous le n° 36-2012-00044 et relative à l'extension du réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant des « Grands Buissons » pour l'aménagement du lotissement « Les Grands Buissons » ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de son assemblée du 4 juin 2012, concernant le projet d'arrêté complémentaire fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence sus-visé et notamment concernant l'aménagement du lotissement « Les Grands Buissons » ;

VU la déclaration de modification reçue le 24 décembre 2014, présentée par la Commune d'ARDENTES, représentée par Monsieur Didier BARACHET en qualité de Maire, enregistrée sous le n° 36-2014-00390 et relative à la modification du réseau d'eaux pluviales du bassin versant « les Grands Buissons » pour l'extension du lotissement « Les Grands Buissons » ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 29 juin 2015 ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent (rivière « l'Indre ») et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement lorsqu'ils existent et de déterminer si des ouvrages complémentaires sont nécessaires ;

CONSIDERANT que les rejets sus-visés s'effectuent dans la masse d'eau FRGR0350a (l'Indre depuis LA CHATRE jusqu'à ARDENTES) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2027 (le bon état écologique pour 2021 et le bon état chimique pour 2027), et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'assurer que les eaux pluviales issues du réseau de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire quant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixant des prescriptions qui lui a été transmis le 4 août 2015 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ,

ARRETE

Article 1 : Abrogation et conditions générales

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012178-0011 du 26 juin 2012 fixant des prescriptions à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet d'eaux pluviales 04/2012 concernant le rejet d'eaux pluviales du réseau de collecte des « Grands Buissons » situé sur la commune d'ARDENTES et présenté par Monsieur Didier BARACHET en qualité de Maire d'ARDENTES.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble du réseau de collecte des « Grands Buissons » et des équipements de traitement.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Afin de garantir un rejet sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, le rejet au niveau de l'exutoire situé au niveau du complexe sportif, au droit de la parcelle cadastrale n° 1096 de la section E ne devra pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l,
- DCO : ≤ 30 mg/l,
- DBO5 : ≤ 6 mg/l.

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Si nécessaire, un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être aménagé sur chaque point de rejet.

Les prélèvements devront :

- être réalisés à partir d'un échantillonnage le plus représentatif possible durant la durée de l'événement pluvieux (dans tous les cas au minimum trois échantillons : au début, pendant et en fin d'épisode pluvieux) ;
- être conservés dans un système réfrigéré (glacière ou autre) jusqu'au dépôt au laboratoire d'analyses qui devra être effectué dans les 24 heures suivant le prélèvement ;

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2019,
- une fois par an, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2020.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau accompagnés d'une fiche de prélèvement détaillant le mode opératoire mis en œuvre, pour validation.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements (bassin de traitement, etc) permettant de traiter la pollution devront être réalisés. Au préalable, le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé par le dépôt d'un dossier modificatif.

Un dispositif (blocs rocheux ou autres) permettant la dissipation de l'énergie de l'eau, sous le rejet des eaux pluviales dans la berge de la rivière « l'Indre », devra être mis en place avant le 30 septembre 2015, après sa validation par le service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages éventuels du réseau de collecte (ouvrages de retenue, les noues, les fossés), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 4 : Aménagements prévus sur le réseau du sous-bassin versant n° 10, au lieu-dit « Les Grands Buissons », pour l'aménagement du lotissement du même nom, relatifs à la déclaration de modification du réseau du 25 avril 2012 (n° Cascade : 36-2012-00044)

Les aménagements prévus devront être conformes au dossier déposé.

Le bassin de 1300 m³ de volume utile, étanche et enherbé, de rétention-décantation devra être équipé, en sortie, d'un dispositif permettant la mise en œuvre d'un suivi quantitatif et qualitatif des rejets, d'un clapet de sécurité et d'une vanne de sectionnement.

Article 5 : Aménagements prévus sur le réseau du sous-bassin versant n° 10, au lieu-dit « Les Grands Buissons », pour l'aménagement de l'extension du lotissement du même nom, relatifs à la déclaration de modification du réseau du 24 décembre 2014 (n° Cascade : 36-2014-00390)

Les aménagements prévus devront être conformes au dossier déposé.

Le bassin de rétention-décantation de 290 m³ de volume utile devra être étanche et enherbé.

L'ouvrage de rétention enterré devra avoir un volume utile de 40 m³.

ces deux ouvrages de rétention-décantation devront être équipés, en sortie, d'un dispositif permettant la mise en œuvre d'un suivi quantitatif et qualitatif des rejets, d'une cloison siphonée et d'une vanne de sectionnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'ARDENTES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire d'ARDENTES, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD